

CHAPITRE III.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT.

La Puissance du Canada est le plus vaste et, après le Royaume-Uni, le plus peuplé des Dominions autonomes de l'Empire Britannique qui comprend aussi l'Etat Libre d'Irlande (Saorstát Eireann), le Commonwealth d'Australie, l'Union de l'Afrique du Sud, le Dominion insulaire de Nouvelle-Zélande, (ces six étant membres directs de la Société des Nations), Terre-Neuve (avec la côte du Labrador) et la colonie autonome de la Rhodésie du Sud. Ces Dominions sont dotés d'un gouvernement parlementaire du type britannique et sont administrés par des Conseils Exécutifs ou Cabinets, dont les membres remplissent les fonctions de conseillers du représentant du Souverain; ceux-ci doivent posséder la confiance des représentants élus par le peuple et qui constituent le Parlement, envers qui ils sont responsables; et ils doivent céder la place à un autre gouvernement lorsque cette confiance a cessé. La Conférence Impériale de 1926 a défini les Dominions comme des "communautés autonomes dans le giron de l'Empire, égales en status et en aucune manière subordonnées l'une à l'autre dans la gestion de leurs affaires domestiques ou étrangères, bien qu'unies par une commune allégeance à la Couronne, et associées librement comme membres du Commonwealth des Nations Britanniques". De plus, la Conférence a établi que, comme conséquence de cette égalité de status, le Gouverneur Général du Dominion "est le représentant de la Couronne, ayant, dans toutes les choses essentielles à l'administration des affaires publiques du Dominion, les mêmes prérogatives que Sa Majesté le Roi en Grande-Bretagne", et "que le gouvernement de chaque Dominion a le droit d'aviser la Couronne sur toutes choses affectant l'administration de ses affaires". La Conférence a aussi reconnu aux Dominions le droit de négocier certains traités. Lors de la Conférence de 1930, le status constitutionnel des Dominions a fait un pas de plus à la suite de l'abrogation de l'Acte de validité des lois coloniales, et de la décision d'établir un tribunal judiciaire volontaire de l'Empire. Il fut aussi agréé définitivement que le Roi nommerait ses Gouverneurs généraux sur l'avis des gouvernements des Dominions. Une adresse du Parlement du Canada à Sa Majesté, adoptée par la Chambre des Communes le 30 juin et par le Sénat le 16 juillet 1931, demandait que le Parlement du Royaume-Uni, par l'adoption du Statut de Westminster, abrogeât les dernières limitations légales existant encore en vertu de l'Acte de validité des lois coloniales de 1895, de l'Acte de la marine marchande de 1894 et de l'Acte des cours de l'Amirauté de 1890, qui empiétaient sur l'autonomie législative des Dominions. Pour se rendre aux désirs exprimés dans cette adresse et d'autres semblables des autres Dominions, le Parlement du Royaume-Uni adopta la législation demandée qui reçut l'assentiment du Roi le 12 décembre 1931.

Parmi ces Dominions, le Canada, l'Australie et le Sud-Africain couvrent d'immenses étendues de territoire et comprennent de grandes provinces ou des Etats plus grands que les grandes Puissances. Chaque province ou Etat a ses propres problèmes et ses propres points de vue, ce qui nécessite des parlements locaux aussi bien qu'un parlement central. Ces parlements locaux, établis à une époque où les moyens de communication étaient plus difficiles et les voyages plus coûteux qu'à présent, étaient chronologiquement antérieurs à l'organe central; lors de la formation de ce dernier, ils lui cédèrent certaines de leurs attributions, comme en Australie, ou bien remirent entre ses mains tous leurs pouvoirs, sauf certaines exceptions spécifiées, comme au Canada et au Sud-Africain. Le Canada possède neuf de ces parlements locaux, l'Australie six, et le sud-Africain quatre.